

ASSOCIATION BERNARD GREGORY

STATUTS

Adoptés à l'Assemblée Générale du 4 avril 2019

TITRE I : dénomination, objet social, siège et composition

Article 1 : buts de l'association

1.1. L'association Bernard Gregory, dite ABG, poursuit une mission d'intérêt général qui a pour but d'encourager et de soutenir le développement et le rayonnement de la culture scientifique en facilitant la formation, la professionnalisation et l'emploi des jeunes scientifiques dans les laboratoires, les institutions publiques et les entreprises, en France et à l'étranger.

1.2. Sa mission d'intérêt général recouvre :

- la promotion du doctorat, en tant que formation et expérience professionnelle de et par la recherche, et l'animation des communautés et des réseaux impliqués dans la formation et le parcours professionnel des jeunes scientifiques en France et à l'étranger ;
- la création et le développement de dispositifs de communication et de formation favorisant l'emploi des jeunes scientifiques par les entreprises, les collectivités publiques et tous les secteurs d'activité susceptibles de recourir à leurs compétences ;
- l'accompagnement des étudiants, doctorants et docteurs dans leurs démarches d'orientation, la construction de leur projet professionnel et le suivi de leur carrière.

Article 2 : moyens d'action

2.1. A cette fin, l'ABG peut conclure avec l'Etat des conventions cadre précisant ses objectifs et les moyens mis à sa disposition. Elle s'appuie, pour mener son action, sur un ensemble de conventions de partenariat conclues avec les universités, les établissements et les institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle peut également conclure des conventions avec les régions au titre du soutien qu'elles apportent au développement des universités et de la recherche dans leur ressort géographique.

2.2. Elle pourra accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement et, généralement, pourra entreprendre toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 : durée et siège

3.1. La durée de l'association est illimitée.

3.2. L'association a son siège à Paris, 239 rue Saint Martin (3^{ème} arrondissement). Le siège peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, prise à la majorité simple.

TITRE II : composition, conditions d'adhésion, démissions et radiations

Article 4 : composition

L'association se compose de personnes morales et physiques réunies au sein de collèges et ayant une activité ou une expertise particulière dans :

- la formation à la recherche et par la recherche ;
- le suivi professionnel des jeunes scientifiques ;
- les secteurs de l'économie et de la société civile susceptibles de faire appel à des docteurs, et plus généralement à de jeunes scientifiques formés par la recherche.

Article 5 : membres

5.1. Les membres appartiennent :

- au collège A : les entreprises, les organisations professionnelles d'employeurs, les pôles de compétitivité, les organismes de développement économique et autres personnes morales de droit privé ;
- au collège B : les organismes de recherche, les universités et les autres établissements, regroupements ou associations d'établissements concourant au service public d'enseignement supérieur et de recherche ;
- au collège C :

les associations internationales, nationales ou régionales de docteurs et de doctorants ;

les personnes physiques qui adhèrent à l'association au titre de leur connaissance et de leur expérience de la recherche et de l'innovation, et de leur engagement au service de l'emploi des jeunes scientifiques.

L'effectif du collège C est limité à la moitié de la somme des membres des collèges A et B ($C \leq (A+B) / 2$).

5.2. Les personnes morales adhérentes sont représentées dans les instances de l'association par la personne physique qui les dirige, ou toute personne formellement désignée pour la représenter.

5.3. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration pour une durée de 4 ans, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

Article 6 : conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- avoir fait acte de candidature ;
- être agréé par le conseil d'administration, dont le refus d'admission n'a pas à être motivé ;
- acquitter une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration (les membres d'honneur sont exemptés de cotisation et n'ont pas le droit de vote).

Article 7 : démission, radiation

7.1. La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission, notifiée par lettre simple adressée au président ;
- le décès, pour les personnes physiques, ou la dissolution pour les personnes morales ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ;
- la radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement informé par lettre recommandée.

7.2. La perte de qualité de membre de l'association entraîne automatiquement et immédiatement la perte de qualité de membre des organes prévus au titre III des présents statuts.

TITRE III : administration, fonctionnement et représentation

Article 8 : organes

L'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau contribuent au fonctionnement de l'association.

Article 9 : assemblée générale

9.1. L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation de l'année en cours à la date de la réunion. Tout membre empêché d'assister à une réunion peut s'y faire représenter par une autre personne en adressant à cette fin au président un pouvoir dûment signé mentionnant le nom de son représentant. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

9.2. En outre, sont membres de l'assemblée générale en qualité de membres de droit :

- le président de la Conférence des présidents d'université, ou son représentant ;
- le président de la Conférence des grandes écoles, ou son représentant ;
- le président d'un organisme public de recherche, ou son représentant ;
- le président de l'association des régions de France, ou son représentant.

9.3. L'assemblée générale est convoquée à l'initiative du président. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressé à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance. Les documents de séance, établis sous la responsabilité du secrétaire, sont transmis avec la convocation.

9.4. L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle se réunit au siège de l'association, ou en tout autre lieu fixé par la convocation. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement, par le vice-président, ou à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, et certifiée par le président et le Secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.. Les procès-verbaux sont retranscrits, et signés par le président.

Article 10 : assemblée générale

10.1. Une assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

10.2. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un quart au moins de ses membres sont présents ou représentés ; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est réunie avec le même ordre du jour, pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum de deux mois ; il est possible de procéder dans la même lettre simple ou courriel, à la convocation de la première assemblée et d'une deuxième assemblée, à défaut de quorum de la première ;

lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

10.3. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre possède une voix, indépendamment de son collège et du montant de sa cotisation.

10.4. L'assemblée générale :

- entend le rapport de gestion qui lui est soumis par le conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association ;
- entend les rapports du commissaire aux comptes ;
- approuve les comptes de l'exercice, et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier ;
- vote le budget de l'association, et décide de l'affectation des excédents ou déficits tels qu'ils ressortent des comptes de l'exercice clos ;
- procède à l'élection des membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire ;
- fixe le montant des cotisations des membres sur proposition du conseil d'administration.

Article 11 : assemblée générale à majorité particulière

11.1. L'assemblée générale à majorité particulière est appelée à se prononcer sur :

- la modification des statuts de l'association ;
- la dissolution de l'association, ou sa fusion avec une autre association ;
- la dévolution de ses biens ;
- la création par l'association de toute structure en rapport avec son objet et ses activités.

11.2. Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière ne sont valables que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est réunie avec le même ordre du jour, pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum de deux mois ; il est possible de procéder dans la même lettre simple ou courriel, à la convocation de la première assemblée et d'une deuxième assemblée, à défaut de quorum de la première ; lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 : conseil d'administration

12.1. L'association est administrée par un conseil composé de dix-huit à trente-quatre membres :

12.1.1. Les quatre membres de droit de l'assemblée générale ;

12.1.2. Quatorze à trente membres élus par l'assemblée générale, répartis entre les trois collèges suivants :

- six à douze membres appartenant au collège A des entreprises, des organisations professionnelles d'employeurs, des pôles de compétitivité et des organismes de développement économique ;
- six à douze membres appartenant au collège B des organismes publics de recherche et des établissements participant au service public d'enseignement supérieur et de recherche ;
- deux à six membres appartenant au collège C des associations de docteurs et de doctorants et des personnalités qualifiées.

12.2. La répartition des sièges entre les trois collèges ci-dessus est approuvée par l'assemblée générale sur proposition du conseil.

12.3. Modalités d'élection et de renouvellement des membres élus du conseil :

12.3.1. Les membres du conseil élus par l'assemblée générale, le sont sur proposition du bureau, pour une durée de quatre années ; leur mandat est renouvelable une fois.

12.3.2. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement, la nomination définitive étant ratifiée par la plus proche assemblée générale.

12.3.3. En cas de remplacement du représentant de la personne morale élue, le mandat du nouveau représentant prend fin à la date à laquelle le mandat de la personne remplacée serait normalement parvenu à son terme.

12.4. Réunions du conseil :

12.4.1. Convocation :

- le conseil se réunit sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois tous les six mois, ou sur demande du tiers au moins de ses membres ;
- les convocations sont adressées sept jours avant la réunion par lettre simple ou courriel ; elles en mentionnent l'ordre du jour, arrêté par le président du conseil, ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion ;

- les documents de séance, établis sous la responsabilité du secrétaire, sont transmis avec la convocation ;
- le conseil se réunit au siège de l'association, ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

12.4.2. Quorum et décompte des voix :

- la moitié au moins des membres du conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; si tel n'est pas le cas, le conseil est ajourné à quinze jours, des convocations étant adressées pour cette nouvelle séance ;
- tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter ; le nombre des pouvoirs pouvant être détenus par un administrateur est limité à deux ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante ;
- il est tenu procès-verbal des réunions ; les procès-verbaux sont signés par le président, qui peut en délivrer des copies ou des extraits ; ils sont établis et conservés au siège de l'association.

12.4.3. Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées ; des remboursements de frais sont seuls possibles.

12.4.4. Le directeur de l'association assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Le cas échéant, il peut être accompagné de membres de son équipe ou d'experts.

12.4.5. Le président peut appeler toute personne à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

12.4.6. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet, et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale ; il autorise le président à agir en justice ; il prend toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association ; il délibère notamment sur les points suivants :

- il approuve les orientations générales d'activité et le programme d'actions qui lui sont proposés par le directeur ;
- il arrête le projet de budget soumis à l'assemblée générale ;
- il établit le règlement intérieur ;
- il approuve les marchés supérieurs à un montant fixé par le règlement intérieur ;
- il arrête les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- il décide de la dotation au fonds associatif devant concourir au financement des actions nouvelles ;
- il désigne les commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Article 13 : bureau

13.1. Le conseil élit parmi ses membres, à la majorité simple et au scrutin secret, les membres d'un bureau composé d'un président et d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire ; les membres du bureau sont désignés pour un mandat de quatre ans renouvelable dans la limite du mandat d'administrateur. Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire du conseil sont également président, vice-président, trésorier et secrétaire de l'assemblée générale.

13.2. Le bureau a pour mission de veiller à la mise en œuvre effective par la direction de l'association des orientations générales définies par le conseil d'administration ; il exerce un contrôle permanent de la gestion de l'association ; il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de l'association et régler les affaires qui la concernent ; sur convocation du président, il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

13.3. Le président veille à la bonne exécution des délibérations du conseil d'administration ; il arrête l'ordre du jour des séances du conseil d'administration et du bureau.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il ordonnance les dépenses, et peut donner délégation au directeur ou à un autre salarié de l'association. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement. Il a le pouvoir de représenter l'association.

Le trésorier partage avec le président la gestion de l'association. Il est responsable de la tenue des comptes et rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et conseils.

Article 14 : direction

14.1. Sur la proposition du président, le conseil d'administration nomme un directeur.

14.2. Sous l'autorité du président et le contrôle du bureau, le directeur assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration ; il est responsable devant celui-ci du bon fonctionnement des services de l'association.

14.3. Par délégation du président, le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, en particulier pour conclure les conventions, et procéder à l'embauche ou au licenciement de personnels.

14.4. Avec l'accord du président, le directeur peut subdéléguer sa signature à l'un de ses collaborateurs.

TITRE IV : dispositions financières et comptables

Article 15 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations ;
- les contributions et subventions de l'Etat, des établissements publics, des collectivités publiques et des entreprises ;
- les dons de personnes physiques et morales ;
- toutes les autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

Article 16 : comptabilité

- L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.
- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître, pour chaque exercice, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Article 17 : fonds associatif

Le fonds associatif est constitué par les excédents de gestion et les dotations concourant au financement d'actions nouvelles.

Article 18 : commissariat aux comptes

Les comptes de l'association sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant désignés par l'assemblée générale, à qui ils font rapport de leur mission.

TITRE V : dissolution et règlement intérieur

Article 19 : dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 20 : règlement intérieur

Le conseil établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

TITRE VI : dispositions transitoires

Article 21 :

En cas de modification des statuts, les membres du conseil d'administration et du bureau demeurent en fonction au titre de leur mandat en cours et dans le collège qui correspond à leur statut.